

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
MARITIME DISPUTE
(PERU v. CHILE)

ORDER OF 31 MARCH 2008

2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND MARITIME
(PÉROU c. CHILI)

ORDONNANCE DU 31 MARS 2008

Official citation:

*Maritime Dispute (Peru v. Chile),
Order of 31 March 2008,
I.C.J. Reports 2008, p. 6*

Mode officiel de citation:

*Différend maritime (Pérou c. Chili),
ordonnance du 31 mars 2008,
C.I.J. Recueil 2008, p. 6*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071044-2

Sales number
N° de vente:

935

31 MARCH 2008

ORDER

MARITIME DISPUTE
(PERU v. CHILE)



DIFFÉREND MARITIME
(PÉROU c. CHILI)

31 MARS 2008

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

31 mars 2008

2008
31 mars
Rôle général
n° 137

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, TOMKA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA,
SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2008, par laquelle la République du Pérou a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929» et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime, qui, située dans la limite de 200 milles marins des côtes de celui-ci», devrait donc lui revenir, «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer»;

Considérant que, le 16 janvier 2008, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République du Chili;

Considérant que la République du Pérou a désigné comme agent S. Exc. M. Allan Wagner et comme coagent S. Exc. M. Jorge Chávez

Soto; et que la République du Chili a désigné comme agent S. Exc. M. A. Van Klaveren Stork et comme coagents LL. Exc. M^{me} María Teresa Infante et M. Juan Martabit;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 14 mars 2008, l'agent du Pérou a fait état d'échanges de vues intervenus entre les Parties sur la préparation de leurs écritures et les délais nécessaires à cette fin, et a indiqué que son gouvernement serait en mesure de déposer son mémoire en l'affaire, au plus tôt, au début du mois de mars 2009; et que l'agent du Chili a pour sa part sollicité un délai égal d'une année environ, venant à expiration en mars 2010, pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances de l'affaire,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Pérou, le 20 mars 2009;

Pour le contre-mémoire de la République du Chili, le 9 mars 2010;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un mars deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.